



ETUDE
DE

Maitre AUGUSTE KUMPS

DOCTEUR EN DROIT
NOTAIRE

1310 LA HULPE

41, chaussée de Bruxelles, 41

TEL. 653.62.69 et 49

C.C.P. 000-0078123-38

DEPOSITAIRE DES MINUTES DES NOTAIRES

DE RY, d'Ohain

DELFOSSÉ, de Chaumont-Gistoux

STEVENART Ch., de La Hulpe

STEVENART Léon, de La Hulpe

DETOURNAY Raoul, de La Hulpe

22390

X

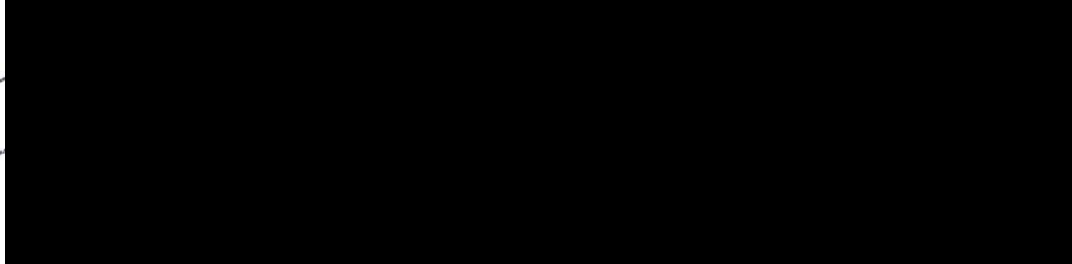
VENTE.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.
LE TROIS SEPTEMBRE.

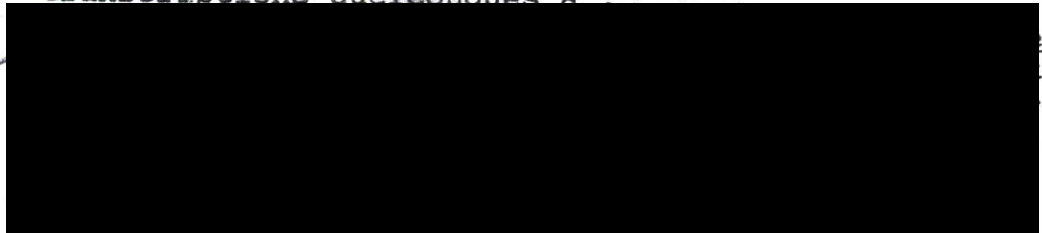
Par devant Nous, Auguste KUMPS, notaire résidant à La Hulpe, à l'intervention de Charles DEMEURE de LESPAUL, Notaire résidant à Mons.

ONT COMPARU



- ci-après dénommés "VENDEUR".

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, hypothèques et privilèges ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques à :



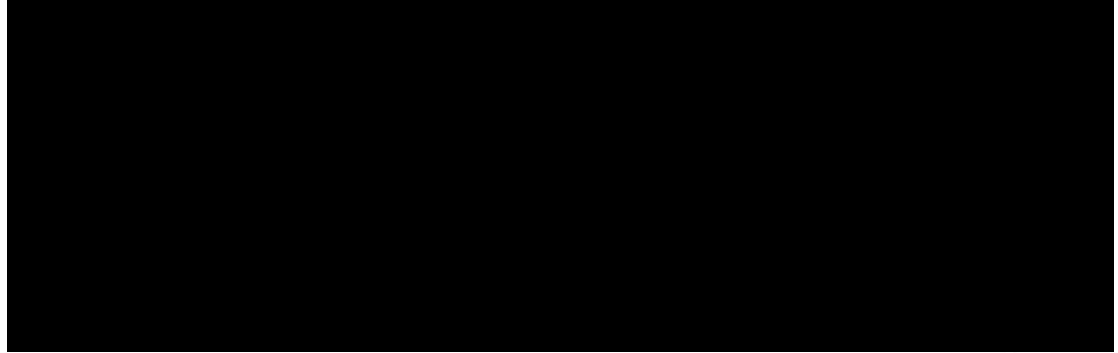
DESCRIPTION DU BIEN :

COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT ex. Watermael Boitsfort

Une villa avec jardin, sise avenue de l'Arbalète où elle est cotée sous le numéro 20, contenant en superficie suivant titre, six cent septante neuf mètres carrés quatre vingt huit décimètres carrés, cadastrée ou l'ayant été section E numéros 80/B/6 et 80/C/6 pour une contenance de six ares quatre vingts centiares.

Tenant ou ayant tenu, outre à la dite avenue, à la rue de la Pintade, et à Deldime.

ORIGINE DE PROPRIETE



58-310

311

α

387-142

M 027565

Première robe
A

OCCUPATION - PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour également.

L'acquéreur supportera toutes impositions publiques et taxes généralement quelconques sans exception ni réserve à compter de ce jour.

EAU - GAZ - ELECTRICITE - ASSURANCES - OBJETS MOBILIERS

L'acquéreur devra continuer pour le temps restant à courir tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz et de l'électricité et la location des compteurs et acquitter les redevances qui seraient réclamées de ces divers chefs pour les locations et consommations à compter de son entrée en jouissance.

Ne sont pas compris dans la présente vente, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité, dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers; l'acquéreur sera à ce sujet subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur sans recours contre lui.

Sont cependant compris dans la présente vente les objets mobiliers ci-après énumérés :

au rez-de-chaussée :

- X 1) dans la chambre : le lit et l'alcove assortis, la garde-robe complète, le lustre genre vénitien.
- 2) salle de bains : les accessoires lumineux, les miroirs et placards encastrés.



M 02778

Deu



- X dans le living :
le meuble bar encastré ;
le meuble de coin ;
la tablette en marbre servant à l'installation stéréo ;
- X dans la cuisine
celle-ci restera complètement équipée avec lave-vaisselle, double four, taques électriques et frigo.
- X au premier étage
dans la grande chambre arrière : la garde-robe.
sur le palier, les éclairages du plafond (deux petits et un grand).
- X Outre ces objets et meubles, toutes les tentures et voiles.

La tondeuse et les meubles de jardin se composant d'une table et de quatre fauteuils.

L'acquéreur aura la faculté de continuer ou non toutes polices d'assurance incendie ou autres qui existeraient relativement au bien vendu.

En cas de continuation, il sera tenu d'en supporter les primes à compter de la prochaine échéance mais en cas de non continuation, il devra payer à l'entière décharge du vendeur toute indemnité qui pourrait être due pour rupture de contrats.

CONDITIONS SPECIALES

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus reproduites, pour autant qu'elles soient encore d'application.

- X L'acte du notaire Morren à Bruxelles du seize juillet mil neuf cent vingt-quatre stipule notamment ce qui suit, ici littéralement reproduit :

"CONDITIONS

Cette vente est faite aux clauses et conditions générales lues aux parties et censées reproduites ici, d'un cahier de charges, dressé à la requête des comparants de première part, le vingt trois juin dernier, par le notaire soussigné, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le dix de ce mois, volume 942 numéro 6 et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

I. Il est constaté expressément que, conformément à l'article 31 de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf et, sous les peines prononcées par cet article et par le présent acte, il est interdit d'affecter l'immeuble vendu en tout ou en partie à un débit de boissons dans un délai de trente ans à partir de la date de l'acte tous actes ou conven-

tions ayant pour objet d'affecter l'immeuble vendu à un débit de boissons dans le délai prévu sera nul de plein droit et, si cette affectation avait lieu à l'expiration du délai de trente ans, les droits dont il a été fait remise aux acquéreurs primitifs devront être payés par celui qui ouvrira le débit".

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces conditions et reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes un exemplaire du cahier des charges prérappelé et dispense le notaire instrumentant d'en reproduire aux présentes les clauses et conditions.

CONDITIONS GENERALES

Le bien est vendu sous la garantie de droits, dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre le vendeur, soit pour mauvais état des bâtiments résultant de vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou toutes autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol et sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister, fût-elle de plus d'un/vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur se dégage de toutes garanties prévues par les articles 1641 et 1643 du Code Civil.

Les énonciations du cadastre ne sont pas garanties, celles-ci n'étant données qu'à titre de renseignement.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

Le bien est en outre vendu avec toutes ses servitudes (notamment toutes servitudes légales, d'urbanisme et d'aménagement du territoire), actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant le bien vendu autres que celles pouvant découler des stipulations reprises ci-avant et que personnellement, il n'en a concédé aucune.

Mais à tous ces égards, l'acquéreur devra agir à

raphé le feuillet.

Handwritten signatures and initials in the left margin, including a large signature that appears to be 'J.M.' and another signature below it, and some initials at the bottom left.



ses frais, risques et périls et sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

URBANISME

A) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait pas l'objet d'un plan d'expropriation ou d'aménagement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites.

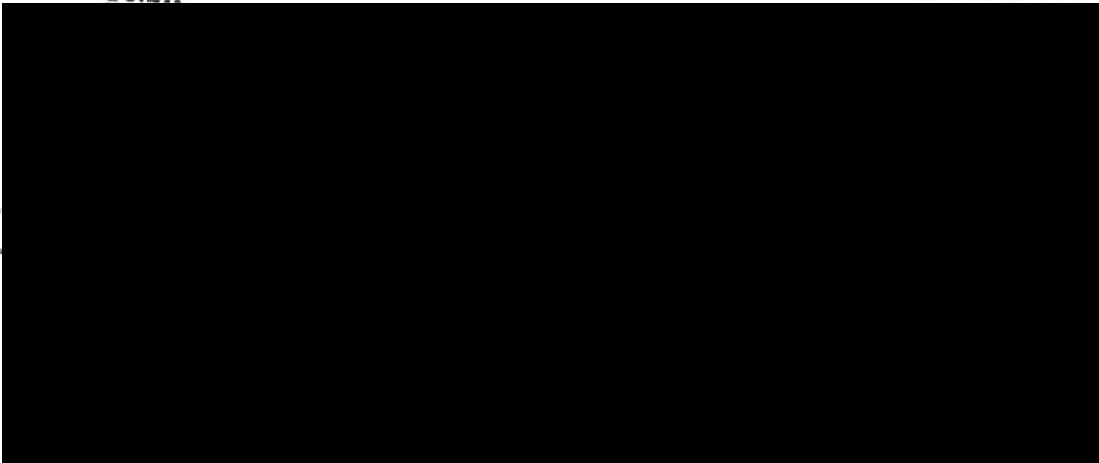
Si l'acquéreur désire entreprendre des transformations au bien vendu, il devra s'entendre préalablement avec les autorités compétentes et se conformer à leurs règlements et prescriptions, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

B) En exécution de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et quant à la partie non bâtie du bien vendu :

a/ le vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

b/ Il est rappelé par le Notaire instrumentant qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien vendu tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX



Des faux

aphé le feuillet.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
Trésorier Adp
Mc

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Après avoir été informé des conséquences de la présente dispense, savoir la déchéance du privilège et de l'action résolutoire, le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office quelconque lors de la transcription des présentes, se réservant le

droit de prendre inscription conventionnelle n'aura rang qu'à sa date.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes à charge de l'acquéreur.

DECLARATION PRO FISCO

X Les parties déclarent que la valeur du mob
ci-avant décrit s'élève à DEUX CENT MILLE FRANCS

DECLARATIONS

Le Notaire soussigné déclare :

a) sur le vu des pièces officielles pres-
tes par la loi, que les nom, prénoms, lieu et
de naissance des parties sont tels qu'ils
indiqués ci-dessus.

b) avoir donné lecture aux parties
dispositions de l'article 203 alinéa premier du
des Droits d'Enregistrement, libellé comme su
"En cas de dissimulation au sujet du prix et
charges ou de la valeur conventionnelle, il es
individuellement par chacune des parties cont
tantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci
dû indivisiblement par toutes les parties."

c) avoir donné lecture au vendeur
articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la
sur la Valeur Ajoutée.

Approuvé la rature
de trois lignes nulles.

Le vendeur déclare ne pas être assujetti à la
Taxe.

DONT ACTE.

Fait et passé à La Hulpe, en l'étude.

Date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé
Nous, Notaire, ainsi que Maître Demeure de Lespa

Leopold Beatrix

Mercy Led

Levy

[Large signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



FOCANT

Pour expédition conforme



[Handwritten signature]

Depos 7230

417

1371

1788

1787/11

TRAVAIL & CREDIT - 2e étage

le 17e jour de septembre

val 9509 n° 16

soit mille

La Conservateur des Hypothèques
L.R. 1

quatre vingt six

sept cent quatre vingt huit francs

[Handwritten signature]

A verser CCP — Te storten PCA
000-2003029-76

payé 6/11/86 par BBL

Instituée née et demeurant

M.

22390

OK



MM

ETUDE
DE

Mtre Auguste KUMPS

DOCTEUR EN DROIT
NOTAIRE

1310 LA HULPE
41, chaussée de Bruxelles, 41

Acte du 3 septembre 1986

VENTE



Expédition

